

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mai 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 juin 2013 :

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 13 mai 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 7 mai 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 11 avril 2012, ayant prononcé à son encontre un blâme avec inscription au dossier ; M. A relève qu'en quelques semaines, plusieurs plaintes ont été déposées par divers plaignants à l'encontre de certains pharmaciens ayant passé des conventions visant la mise en place de la PDA automatisée au sein d'EHPAD ; ces plaintes, aujourd'hui rejetées par les chambres de disciplines compétentes, sont selon lui rédigées par le même auteur ; ces actions relèveraient ainsi d'une concertation visant à entraver la mise en place de ce système ; M. A soutient donc que la plainte formée à son encontre s'inscrit dans ce contexte particulier, tout en précisant qu'aucun préjudice n'est démontré par le plaignant ; il estime légitime d'échanger entre professionnels de santé, travaillant déjà ensemble, des informations sur les conditions de leurs activités respectives ; une telle information est, selon lui, indispensable et relève du libre choix éclairé du pharmacien par le client ; il précise que ledit courrier n'est pas une circulaire destinée indifféremment à n'importe quel professionnel ; M. A reproche à la juridiction de première instance de ne pas avoir précisé en quoi le seul fait de « vanter un gain de temps » allait au delà de ce qu'il est possible de communiquer dans le respect des règles déontologiques ;

Vu la décision attaquée, en date du 11 avril 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. A un blâme avec inscription au dossier ;

Vu la décision en date du 12 septembre 2011, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a décidé de traduire M. A en chambre de discipline ;

Vu la plainte du 7 juillet 2011, formée par M. B, titulaire d'une officine sise ... à ..., à l'encontre de M. A titulaire d'une officine sise ..., à ... ; il est reproché à M. A d'avoir adressé à des cabinets infirmiers exerçant à ... un courrier présentant son nouveau service de PDA, effectué à l'aide d'un automate, susceptible d'être proposé aux patients qu'ils ont en commun ; le plaignant a considéré que ce courrier constituait une sollicitation de clientèle et un acte de concurrence déloyale au sens des articles R.4235-21 et R.4235-22 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire de M. B, enregistré comme ci-dessus le 11 juin 2012, par lequel le plaignant maintient ses précédentes écritures et considère que le courrier litigieux est assimilable à une publicité qui pourrait permettre aux cabinets infirmiers de confier une clientèle nouvelle à l'officine de M. A ; l'intéressé verse au dossier un courrier envoyé à un autre cabinet infirmier, lequel se situe

à environ 1,2 km de l'officine de son confrère, ce qui confirme, selon lui, une recherche plus large que la zone stricte de chalandise ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 23 juillet 2012, par lequel celui-ci maintient ses précédentes écritures et conteste la présentation des faits suggérée par M. B, laquelle serait « *fausse* » et irait à l'encontre du principe de libre concurrence ; il estime que le plaignant tente de laisser croire que chaque officine disposerait d'un monopole territorial correspondant à une zone stricte de chalandise en fonction de l'éloignement ; il reproche au plaignant d'avoir manqué à son devoir de confraternité en ayant appelé les médecins du quartier où il exerce aux fins de le dénigrer et de leur faire croire que les PDA sont interdites ; l'article R.4235-39 du code de la santé publique aurait été ainsi violé ; M. A se réserve donc le droit d'agir au plan disciplinaire à l'encontre de M. B ;

Vu le courrier de M. B, enregistré comme ci-dessus le 14 août 2012, indiquant n'avoir jamais eu une quelconque intention malveillante à l'égard de M. A ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 23 avril 2013 par le rapporteur au siège du Conseil national ; l'intéressé confirme avoir envoyé des courriers d'information à plusieurs cabinets infirmiers situés dans le quartier ..., à ..., où exercent également trois autres de ses confrères ; n'ayant pas écrit directement aux clients de ces cabinets, il ne peut s'agir selon lui d'une sollicitation de clientèle ; pour preuve, cinq de ces clients seulement utilisent ce service ; il soutient enfin que les articles R.4235-21 et R.4235-22 du code de la santé publique n'interdisent pas tout contact avec les autres professionnels de santé « *surtout quand ça leur permet de gagner du temps et de pouvoir se consacrer à leur tâches primaires essentielles pour le bien du patient* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-22 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;

M. A s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « *il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il est reproché en l'espèce à M. A d'avoir adressé à des cabinets infirmiers implantés sur la ville de ... un courrier présentant son nouveau service de préparation des doses à administrer (PDA) ; que ledit courrier précisait qu'il s'agissait d'informer ces professionnels que la pharmacie de M. A était en mesure d'offrir un nouveau service à leurs patients communs et décrivait ensuite la prestation en soulignant son importance particulière pour faciliter le maintien à domicile ; que les termes du courrier envoyé par M. A étaient mesurés, ne comportaient aucun éloge particulier de son officine, ni aucun dénigrement de ses confrères ; que ce courrier ne pouvait en

conséquence constituer un acte de concurrence déloyale ; qu'en outre, il n'a été envoyé à titre informatif qu'à des professionnels de santé, à l'exclusion de tout client potentiel, et précisait que le service pouvait être proposé aux patients communs fréquentant déjà l'officine de M. A ; qu'il ne peut dès lors constituer une sollicitation illicite de clientèle au sens de l'article R.4235-22 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de M. A ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre de l'intéressé ;

DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 11 avril 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. A un blâme avec inscription au dossier, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée le 7 juillet 2011 par M. B à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A ;
- M. B ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 mai 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA – M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – Mme RIVIERE – M. MANRY – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY